



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Administration

Question écrite n° 17721

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les mesures légales existantes permettant d'imposer l'obligation à tout administré ayant choisi son lieu de résidence à titre principal de déclarer celui-ci dans un délai raisonnable (moins d'un mois après son installation effective) à la mairie de son domicile. En effet, bon nombre de maires de petites communes souhaiteraient régulariser la situation de leurs administrés et recenser leur population de façon régulière, afin d'anticiper certains projets et dossiers relatifs à leur commune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Aucune disposition légale n'oblige un nouveau résident dans une commune à se rendre à la mairie. L'instauration d'une procédure de déclaration systématique à la mairie n'est pas envisageable car elle porterait atteinte aux libertés telles qu'elles sont conçues traditionnellement dans notre pays. Cependant, à l'occasion de diverses démarches, le nouvel administré peut se rendre à la mairie, que ce soit pour se faire inscrire sur les listes électorales, inscrire un enfant à l'école, ou obtenir divers certificats, fiches ou documents dont il peut avoir besoin.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17721

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4242

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5661